

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités  
et de la santé

## ARRETE du [...]

relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotest

NOR : SSAP2031433A

**Publics concernés** : producteurs de médicaments, de dispositifs médicaux perforants et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro utilisés par les patients en auto-traitement ou les utilisateurs d'autotests, éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus de ces dispositifs médicaux perforants, officines de pharmacies, pharmacies à usage intérieur, laboratoires de biologie médicale, professionnels de la collecte et du traitement des déchets.

**Objet** : le présent arrêté définit les modalités de collecte et de traitement des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto traitement et utilisateurs d'autotest en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-1 et suivants du code de la santé publique.

**Entrée en vigueur** : 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Notice** : le présent arrêté définit les prescriptions de collecte, d'entreposage, de transport et de traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto traitement et utilisateurs d'autotests afin de prévenir les risques sanitaires associés à la manipulation de ces déchets et de permettre la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques issus de ces dispositifs.

**Références** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

**La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu la loi n°42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-10-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4211-2-1 et R. 1335-1 à R. 1335-8-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4424-7 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du [...] ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...] au [...], en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

[Champ d'application]

Les déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2, tels que définis au I. de l'article R. 1335-8-1, définis ci-après comme « DEEEri », sont collectés, entreposés, traités et valorisés dans les conditions définies aux articles 2 à 5.

Article 2

[Modalités de collecte des déchets]

Les DEEEri sont collectés séparément des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants mentionnés à l'article R. 1335-8-5.

Les DEEEri sont collectés au domicile du patient en autotraitement ou de l'utilisateur d'autotest dans des caisses en carton avec sac en plastique répondant aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 2003 susvisé. Ces emballages portent la mention « DASRI/DEEEri » et disposent d'une couleur différente du jaune afin de les distinguer des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants. Leur volume est adapté aux quantités de déchets produites à domicile. Ces emballages disposent d'une fermeture permettant d'assurer la sécurisation des déchets pendant leur transport et peuvent être ouverts par découpe mécanisée.

Les déchets emballés sont apportés par les patients en autotraitement ou les utilisateurs d'autotest dans les lieux de collecte mentionnés au II. de l'article L. 4211-2-1 et à l'article R. 1335-8-4. et placés dans des caisses en carton avec sac en plastique mentionnées d'un volume plus important répondant aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 2003 susvisé et homologués au titre de l'ADR susvisé. Ces emballages portent la mention « DASRI/DEEEri » et disposent d'une couleur différente du jaune afin de les distinguer des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants. Ces emballages disposent d'une fermeture permettant d'assurer la sécurisation des déchets pendant leur transport et peuvent être ouverts par découpe mécanisée.

Le compactage ou la réduction du volume des déchets par toute technique sont interdits.

Les emballages contenant des DEEEri sont manutentionnés par du personnel formé à cet effet. La manutention des emballages visés par le présent arrêté est réduite au minimum nécessaire, et est réalisée de manière à éviter tout risque d'accident.

### Article 3

[Modalités d'entreposage des déchets]

L'enlèvement des DEEEri est réalisée dans les lieux de collecte une à deux fois par an. La durée entre l'évacuation des déchets de leur lieu de collecte et leur traitement ou valorisation n'excède pas 1 an.

### Article 4

[Modalités de transport des déchets]

Les DEEEri sont transportés jusqu'à leur lieu de traitement dans les conditions définies à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et à l'arrêté du 29 mai 2009 susvisés.

### Article 5

[Traitement et valorisation des déchets]

Les DEEEri sont traités dans une installation dûment autorisée sous la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les emballages y sont ouverts par découpe mécanisée.

L'équipement électrique ou électronique est séparé le cas échéant de la partie perforante du dispositif médical par un procédé mécanique assurant la sécurité des opérateurs.

Les déchets d'équipements électriques ou électroniques présentant un risque infectieux au sens du 1° de l'article R. 1335-1 font le cas échéant l'objet d'une désinfection, puis sont traités dans les conditions prévues aux articles R. 543-200 et R. 543-200-1 du code de l'environnement. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants sont traités conformément aux dispositions prévues aux articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique.

#### Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 7

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques  
C. BOURILLET

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé  
J. SALOMON